



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Service Section Centrale Travail
ara-ud26.sct@direccte.gouv.f**

**ARRETE n° 26-2020 -
portant dérogation au repos dominical de certains salariés de la Drôme**

Le Préfet de la Drôme

Vu le code du travail, notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et 17 ;

Vu le décret du 13 février 2019 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par le décret n°2020-1331 du 2 novembre 2020 ;

Vu les demandes de dérogation des commerces de détail de la Drôme à la règle du repos dominical des salariés ;

Vu l'instruction ministérielle de la Ministre du travail en date du 25 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires les dimanches pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020 ;

Considérant que les commerces de détail non alimentaires n'ont pas été autorisés à accueillir leurs clients depuis le 30 octobre 2020, en raison de la période de confinement imposé, liée à la crise sanitaire Covid-19 ;

Considérant que cela a eu pour effet de porter atteinte au fonctionnement normal de ces établissements engendrant des difficultés économiques liées notamment à la baisse significative de leur chiffre d'affaires et le recours massif aux dispositifs d'accompagnement mis en œuvre par l'Etat ;

Considérant la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus Covid-19 ;

Considérant que le maintien des règles de droit commun portant sur le repos dominical pendant l'intégralité de la période des fêtes de fin d'année 2020 serait susceptible de compromettre le fonctionnement et la sauvegarde économique de ces établissements ;

Considérant que le repos simultané des salariés le dimanche serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement des établissements du département ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence, de faire application des dispositions prévues aux articles L 3132-20, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les commerces de détail du département de la Drôme qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés pendant 5 dimanches ci-après :

- dimanche 29 Novembre 2020,
- dimanche 6 Décembre 2020,
- dimanche 13 Décembre 2020,
- dimanche 20 Décembre 2020,
- dimanche 27 décembre 2020.

Cette dérogation s'applique sur tout le territoire de la Drôme. Elle ne s'applique pas aux apprentis.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne peut constituer ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 3 : Le travail du dimanche ne peut avoir effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 4 : Les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit devront bénéficier des contreparties fixées par les accords collectifs.

En l'absence d'accord collectif applicable, contreparties fixées par l'employeur après avis du comité social et économique, s'il existe approuvé par référendum organisé auprès des personnels concernés par la dérogation au repos dominical, dans ce cas chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 5 : Chaque établissement communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail de son ressort ainsi qu'un double du nouvel horaire mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Article 6 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme et la responsable de l'unité départementale de la Drôme de la Direccte Aura sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil de actes administratifs de la Drôme.

Fait à Valence, le 26 NOV. 2020

Le préfet,



Hugues MOUTOUH

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- **un recours gracieux** présenté à Monsieur le Préfet du département de la Drôme
- et/ou **un recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du dialogue social - sous direction des relations individuelles et collectives du travail - 39/43 quai André Citroën - 75739 Paris Cedex 9
- et/ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE notamment par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr